

# **FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT (FLI) FONDS LOCAL DE SOLIDARITÉ (FLS)**



**MRC** DES  
**Chenaux**  
**SI PROCHES**

## **Politique d'investissement commune de la MRC des Chenaux**

Modifiée et adoptée par le Conseil de la MRC le 24 novembre 2021

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CONFORMITÉ DE LA POLITIQUE</b> .....	3
<b>DÉFINITIONS</b> .....	3
<b>1. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE</b>	
1.1 MISSION DES FONDS .....	4
1.2 PRINCIPE .....	4
1.3 SUPPORT AUX PROMOTEURS .....	4
1.4 FINANCEMENT DES ENTREPRISES .....	4
<b>2. CRITÈRES D'INVESTISSEMENT</b>	
2.1 LA VIABILITÉ ÉCONOMIQUE DU PROJET ET DE L'ENTREPRISE FINANCÉE .....	5
2.2 LES RETOMBÉES ÉCONOMIQUES EN TERMES DE CRÉATION D'EMPLOIS .....	5
2.3 LES CONNAISSANCES ET L'EXPÉRIENCE DES PROMOTEURS.....	5
2.4 LA PARTICIPATION D'AUTRES PARTENAIRES FINANCIERS.....	5
2.5 L'OUVERTURE ENVERS LES TRAVAILLEURS.....	5
2.6 LA SOUS-TRAITANCE ET LA PRIVATISATION DES OPÉRATIONS .....	5
2.7 LA PÉRENNISATION DES FONDS .....	5
<b>3. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT</b>	
3.1. ENTREPRISES ADMISSIBLES .....	6
3.2. SECTEURS D'ACTIVITÉ ADMISSIBLES .....	6
3.3. PROJETS ADMISSIBLES.....	6
3.4. COÛTS ADMISSIBLES .....	7
3.5. TYPE D'INVESTISSEMENT.....	8
3.6. PLAFOND D'INVESTISSEMENT .....	9
3.7. TAUX D'INTÉRÊT .....	9
3.8. MISE DE FONDS EXIGÉE .....	10
3.9. MORATOIRE DE REMBOURSEMENT DU CAPITAL.....	10
3.10. PAIEMENT PAR ANTICIPATION .....	11
3.11. RECOUVREMENT .....	11
3.12. FRAIS DE DOSSIERS .....	11
<b>4. ENTRÉE EN VIGUEUR</b> .....	11
<b>5. DÉROGATION À LA POLITIQUE</b> .....	11
<b>6. MODIFICATION DE LA POLITIQUE</b> .....	12
<b>ANNEXE A</b> .....	13
<b>ANNEXE B</b> .....	14

## CONFORMITÉ DE LA POLITIQUE

La présente politique est conforme :

- aux modalités d'utilisation des contributions versées aux municipalités régionales de comté dans le cadre du fonds local d'investissement (FLI)
- au cadre applicable en matière d'investissement de Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c.

## DÉFINITIONS

Les acronymes suivants seront utilisés régulièrement dans ce document. En voici les définitions :

*CIC :* *Comité d'investissement commun*

*FLI :* *Fonds local d'investissement*

*FLS :* *Fonds local de solidarité*

*Fonds locaux :* *Politique d'investissement commune FLI/FLS*

# POLITIQUE D'INVESTISSEMENT COMMUNE FLI/FLS

Ci-après désignés « **Fonds locaux** »

## 1. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE

### 1.1 Mission des fonds

La mission des « Fonds locaux » est d'aider financièrement et techniquement les entreprises nouvelles et existantes afin de stimuler l'économie locale et le dynamisme du territoire. Cela, notamment dans le but de supporter les investissements sur le territoire de la MRC des Chenaux, la création et le maintien d'emplois ainsi que la compétitivité des entreprises.

### 1.2 Principe

Les « Fonds locaux » sont des outils financiers aptes à accélérer la réalisation des projets d'entreprises sur le territoire et, en ce sens, ils interviennent de façon proactive dans les dossiers.

Les « Fonds locaux » encouragent l'esprit d'entrepreneuriat et leur tâche de développement consiste à supporter les entrepreneurs dans leur projet afin de :

- Créer et soutenir des entreprises viables ;
- Financer le démarrage, l'expansion, l'acquisition d'entreprises ainsi que la relève entrepreneuriale ;
- Supporter les entreprises de l'économie privée et de l'économie sociale ;
- Supporter le développement et le maintien de l'emploi ;
- Contribuer au développement économique du territoire de la MRC des Chenaux.

### 1.3 Support aux promoteurs

Les promoteurs qui s'adressent aux « Fonds locaux » sont en droit de s'attendre à recevoir le soutien, les conseils et l'aide technique appropriés à leur projet à cet égard, le service de développement économique de la MRC des Chenaux à titre de gestionnaire des « Fonds locaux » assure ces services de soutien aux promoteurs.

### 1.4 Financement des entreprises

Les « Fonds locaux » interviennent principalement sous forme de prêt dans les entreprises.

Ce financement est généralement en complémentarité avec les sources de financement gouvernementales et conventionnelles. Les prêts du FLS et du FLI ont généralement pour but de doter l'entreprise du financement nécessaire à la réussite de leur projet. Les types de coûts admissibles sont décrits à l'article 3.4.

## **2. CRITÈRES D'INVESTISSEMENT**

### **2.1 La viabilité économique du projet et de l'entreprise financée**

La demande d'aide financière s'appuie sur une réflexion (démarche de plan d'affaires) aboutie. Le critère de base pour effectuer un investissement est la viabilité économique de l'entreprise et de son projet. Le ou les promoteurs doivent démontrer une connaissance et une expérience pertinentes du domaine d'activité, ainsi que des connaissances et des aptitudes en gestion.

Pour l'analyse de sa demande, l'entreprise s'engage à fournir tout document et/ou information qui pourront être raisonnablement demandés par les « fonds locaux ».

### **2.2 Les retombées économiques en termes de création d'emplois**

L'une des plus importantes caractéristiques des « Fonds locaux » est d'aider financièrement et techniquement les entreprises afin de créer et de maintenir des emplois de qualité dans chaque territoire desservi.

Le projet financé doit engendrer des retombées économiques en termes de création et de maintien d'emplois et/ou d'investissements et/ou d'une plus-value (ex. synergie, rayonnement, nouveau marché, etc.) sur le territoire de la MRC des Chenaux.

### **2.3 Les connaissances et l'expérience des promoteurs**

La véritable force de l'entreprise repose sur les ressources humaines. En ce sens, les promoteurs doivent démontrer des connaissances et une expérience pertinente du domaine ainsi que des connaissances et aptitudes en gestion. Si une faiblesse est constatée, le comité d'investissement commun « CIC » s'assure que les promoteurs disposent des ressources internes et externes pour l'appuyer et le conseiller.

### **2.4 La participation d'autres partenaires financiers**

L'apport de capitaux provenant d'autres sources, notamment l'implication minimale d'une institution financière et la mise de fonds des promoteurs, est fortement souhaitable dans les projets soumis.

### **2.5 L'ouverture envers les travailleurs**

L'esprit d'ouverture des entreprises envers leurs travailleurs et leur approche des relations de travail sont également pris en considération dans l'analyse d'une demande de financement.

### **2.6 La sous-traitance et la privatisation des opérations**

Les « Fonds locaux » ne peuvent être utilisés afin d'investir dans des entreprises exerçant des activités visant uniquement la sous-traitance ou la privatisation des opérations ou de certaines opérations, qui auraient uniquement pour effet de déplacer une activité économique et des emplois d'une organisation à une autre.

### **2.7 La pérennisation des fonds**

L'autofinancement des « Fonds locaux » guide le choix des entreprises à soutenir. Pour chaque dossier d'investissement, l'impact sur le portefeuille est analysé dans une perspective d'équilibre et de pérennisation des fonds.

### 3. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

#### 3.1 Entreprises admissibles

Toute entreprise légalement constituée, faisant affaires sur le territoire de la MRC des Chenaux et dont le siège social est au Québec, est admissible aux « Fonds locaux » pourvu qu'elle soit inscrite au Registre des entreprises du Québec (REQ). En ce sens, toute forme juridique est admissible.

#### PARTICULARITÉS

##### Organismes à but non lucratif (OBNL)

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL), créés selon la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles aux « Fonds locaux ». Pour être admissible au financement, celles-ci doivent respecter les conditions décrites à l'annexe « A » jointe à la présente politique.

##### Prêt direct aux promoteurs

Les « Fonds locaux » interviennent seulement dans des entreprises. **Par conséquent, les « Fonds locaux » ne peuvent être utilisés pour financer directement un individu, à l'exception des projets de relève tel que prévu ci-après.**

##### Volet relève

Le FLI/FLS peut financer tout individu ou groupe de personnes désireux d'acquérir une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de la juste valeur de ses actifs dans le but d'en prendre la relève ;

Le(s) repreneur(s) s'engage(nt) à conserver l'entreprise et ses activités sur le territoire de la MRC des Chenaux pour la durée du prêt ;

Tout projet financé dans ce volet devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs.

#### 3.2 Secteurs d'activité admissibles

Les secteurs d'activité des entreprises financées par les « **Fonds locaux** » sont en lien avec les priorités déterminées par la MRC des Chenaux décrites à l'annexe « B ».

#### 3.3 Projets admissibles

Les investissements des « **Fonds locaux** » supportent les projets d'entreprises de :

- Démarrage
- Relève / Acquisition d'entreprise
- Achat ou renouvellement d'équipement
- Expansion

On entend, entre autres, par « projet d'expansion », tout financement dans une entreprise existante et rentable pour la commercialisation d'un nouveau produit ou service, pour un projet d'exportation, pour le support à la croissance, à la modernisation ou à l'innovation, ou pour l'implantation d'une filiale.

## **PARTICULARITÉS**

### Projets de redressement

**Le FLI ne peut intervenir en contexte de redressement. Le FLS peut donc investir seul dans ce genre de projet.**

Cependant, les projets de redressement d'entreprise sont autorisés dans la mesure où l'équilibre du portefeuille du FLS le permet. En aucun temps, le FLS n'intervient dans une entreprise dont l'équité est négative après le financement du projet.

L'entreprise en redressement financée par le FLS :

- Vit une crise ponctuelle et non cruciale ;
- S'appuie sur un management fort ;
- Ne dépend pas d'un marché en déclin ou d'un seul client ;
- A élaboré et mis en place un plan de redressement ;
- A mobilisé un maximum de partenaires autour de son redressement ;
- Est supportée par la majorité de ses créanciers.

### **3.4 Coûts admissibles**

Le FLS ne finance pas d'actifs en particulier mais un projet d'investissement dans sa globalité. En ce sens, il se veut un outil complémentaire à d'autres sources de financement telles que la mise de fonds des promoteurs et le financement traditionnel.

Le FLI, quant à lui, doit respecter les coûts admissibles prévus dans les modalités d'utilisation du Ministère. Si le projet ne comprend aucun coût admissible au FLI, le FLS ne pourrait effectuer le financement seul.

Les coûts suivants sont admissibles au FLI :

- Les coûts en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage.
- L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature excluant cependant les activités de recherche et développement ;
- Les besoins de fonds de roulement, se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculés pour la première année d'opération ou pour la première année d'un projet suivant un projet d'expansion.

Les coûts suivants ne sont pas admissibles au FLI :

- Les coûts affectés à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de réception de la demande de financement par la MRC ou son organisme délégataire ;
- Les dépenses affectées au fonctionnement de l'entreprise, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

## **PARTICULARITÉS**

### Projets de relève :

Les coûts admissibles pour le volet relève sont :

- Les coûts d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions avec droite de vote ou parts) ;
- Les coûts liés à l'acquisition d'actifs de l'entreprise visée ;
- Les frais de services professionnels directement liés à la transaction d'acquisition.

Les coûts suivants ne sont pas admissibles au volet relève :

- Les coûts engendrés avant le dépôt du projet auprès de la MRC ou son organisme délégué.

### **3.5 Type d'investissement**

#### Prêt à terme

Les « Fonds locaux » investissent sous forme de prêt à terme :

- Avec ou sans garantie mobilière ou immobilière ;
- Avec ou sans caution ;
- Pouvant comprendre une cédule de remboursement adaptée aux réalités de l'entreprise, par exemple les entreprises dont les activités sont saisonnières ;
- Dont le capital peut être remboursé selon les flux générés dans le cas de dossiers de relève.

En aucun cas, les « Fonds locaux » n'effectuent d'investissement sous forme de contribution non-remboursable.

Les intérêts sont payables mensuellement et l'horizon de remboursement maximal est de **7 ans**.

Dans certaines situations spécifiques, pour le financement de bâtisses, terrains ou équipements lourds, et afin d'arrimer nos conditions à celle d'un partenaire financier impliqué dans le montage financier du projet, l'horizon maximal de remboursement peut aller jusqu'à 15 ans.

Dans le cas de projet de relève, dont les remboursements seraient effectués selon les flux générés, l'horizon maximal est de **10 ans**.

#### Capital-actions

**Le FLS ne peut effectuer d'investissement sous forme de capital-actions, peu importe la catégorie.** Cependant, le FLI peut effectuer des investissements sous forme d'acquisition d'obligations ou autres titres d'emprunt, d'une participation au capital-actions, au capital-social ou autrement.

### 3.6 Plafond d'investissement

Tout en respectant la proportion pour le partage des investissements entre le FLI et le FLS, tel que décrit dans la convention de partenariat FLI/FLS :

- 3.6.1 Le montant maximal des investissements effectués à même le FLS dans une même entreprise ou société ou dans une entreprise ou société du même groupe (groupe ayant le sens conféré par la Loi sur les valeurs mobilières) est CENT MILLE DOLLARS (100 000 \$).
- 3.6.2 Le montant maximal des investissements effectués par le FLI, à une même entreprise ou société, est d'un maximum de CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (150 000 \$) à tout moment à l'intérieur de douze mois.
- 3.6.3 Dans le cadre du volet relève, l'aide accordée prendra la forme d'un prêt sans intérêt n'excédant pas VINGT-CINQ MILLE DOLLARS (25 000 \$) assorti d'un congé de remboursement de capital pour la première année.

#### Cumul des aides gouvernementales

Les aides financières combinées, provenant des gouvernements du Québec et du Canada et de la MRC, ne pourront excéder 50 % des coûts admissibles pour chacun des projets, à l'exception des projets d'économie sociale où l'aide financière pourra atteindre 80 %.

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, outre la contribution de la MRC qui doit être considérée à 100 % de sa valeur, une aide non remboursable (telle une subvention) provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide financière remboursable (tels un prêt ou un autre type d'investissement remboursable) est considérée à 30 %.

**N.B. - On ne tient pas compte du FLS dans le cumul des aides gouvernementales.**

### 3.7 Taux d'intérêt

Le comité d'investissement commun (CIC) adopte une stratégie de taux d'intérêt basé sur le principe de rendement recherché. La fixation du taux repose sur l'analyse de cinq différents facteurs, à l'aide de la Grille de détermination du taux de risque fournie par Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. Après cette analyse, le taux est établi en fonction du niveau de risque attribué à l'investissement selon la grille de taux ci-dessous.

#### 3.7.1 Taux d'intérêt

##### Calcul du taux d'intérêt

Les « **Fonds locaux** » ont une stratégie de taux d'intérêt basée sur le principe d'un rendement recherché.

Le taux d'intérêt du prêt FLS est déterminé à partir du taux de base FLS (4,0%), plus une majoration établie en fonction du niveau de risque attribué à l'investissement par l'analyste financier, selon la « Grille de détermination du niveau de risque de l'investissement ».

Le taux d'intérêt du prêt FLI est déterminé à partir du taux préférentiel des institutions financières (ou d'un taux de rendement recherché de base établi annuellement), plus une majoration établie en fonction du niveau de risque attribué à l'investissement par l'analyste financier, selon la « Grille de détermination du niveau de risque de l'investissement ». Pour le FLI, dans certaines situations spécifiques et pour arrimer notre offre de prêt à celle de partenaires financiers impliqués dans un montage financier où pour des projets identifiés comme « importants » pour l'environnement économique du territoire, l'analyste financier pourra proposer des ajustements au taux d'intérêt obtenu selon la « Grille de détermination du niveau de risque de l'investissement ».

#### Prime d'amortissement

Une prime d'amortissement de 1 % est ajoutée si le terme du prêt est supérieur à 60 mois (incluant le moratoire, s'il y a lieu).

#### Prêt garanti

Le taux d'intérêt ou de rendement peut être diminué de 1 % dans le cas de prêt garanti par une hypothèque de premier rang sur des biens tangibles dont la valeur est supportée par une évaluation.

Cependant, les « Fonds locaux » pourront exiger comme garantie la caution personnelle des promoteurs et exiger une assurance-vie des promoteurs au montant de l'aide financière.

#### Intérêts sur les intérêts

Les intérêts non remboursés à l'échéance porteront intérêt au même taux que le prêt.

### **3.8 Mise de fonds exigée**

#### Projet de démarrage

Dans le cas d'un projet de démarrage, la mise de fonds du ou des promoteurs doit atteindre au moins 20 % du total du coût du projet. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 10 % pour le FLI et 15 % pour le FLS.

#### Entreprise existante

Dans le cas d'une entreprise existante, l'équité de l'entreprise (avoir net) après projet doit atteindre 20 %. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %.

#### Mise de fonds ou équité inférieure à 15 %

Le FLI peut investir seul dans des entreprises dont l'équité est inférieure à 15 % après projet.

### **3.9 Moratoire de remboursement du capital**

Dans le cas où les besoins de l'entreprise le justifient, celle-ci pourra bénéficier d'un moratoire de remboursement du capital pour une période maximale de **12 mois** à l'intérieur de la durée totale du prêt et portant intérêt au taux d'intérêt précédemment décrit.

Dans le cas de de financement sous forme de prêts convertibles où de prêts de type subordonnés, et avec une approbation préalable du comité d'investissement, le moratoire de remboursement de capital pourrait atteindre une période maximale de 24 mois à l'intérieur de la durée totale du prêt et portant intérêt au taux d'intérêt précédemment décrit.

### 3.10 Paiement par anticipation

L'entreprise pourra rembourser, **sans frais ni pénalités**, tout ou partie du prêt par anticipation en tout temps, moyennant le respect des conditions stipulées dans la convention de prêt.

Dans le cas où le remboursement anticipé ne respecterait pas les conditions stipulées dans la convention de prêt, des pénalités équivalentes à un maximum de **3 mois d'intérêts sur le solde** avant remboursement pourraient s'appliquer.

### 3.11 Recouvrement

Dans les situations de non-respect des obligations de l'emprunteur envers les « Fonds locaux », ces derniers **mettront** tout en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, auront recours à tous les mécanismes et procédures légales mis à leur disposition pour récupérer ses investissements. Les frais de recouvrement seront partagés entre le FLI et le FLS selon les proportions d'investissement.

### 3.12 Frais de dossiers

#### Frais d'ouverture (frais exigés pour l'analyse du projet)

Les dossiers présentés aux « Fonds locaux » ne sont pas sujets à des frais d'ouverture dans le cadre de l'analyse du projet.

#### Frais d'engagement (frais exigés pour la préparation des ententes menant au déboursement)

Les dossiers acceptés seront sujets à des frais d'engagement au montant de 0,5% du montant du prêt demandé. Ces frais sont non remboursables et payables lors de la signature de l'entente de financement. Le paiement de ces frais pourra être retenu à même le déboursement du montant du prêt.

#### Frais de gestion (frais de suivi)

Les dossiers acceptés ne sont pas sujets à des frais de gestion ou de suivi.

## 4. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique d'investissement entre en vigueur à compter du **24 novembre 2021** et remplace toute autre politique adoptée antérieurement.

## 5. DÉROGATION À LA POLITIQUE

Le CIC doit respecter la présente politique d'investissement commune. Il a le mandat de l'appliquer en tenant compte de la saine gestion des portefeuilles. Le CIC peut demander une dérogation au conseil d'administration de l'organisme en tout temps dans la mesure où le cadre en matière d'investissement de Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., est respecté. Si la demande de dérogation va au-delà de ce cadre, une demande de dérogation doit être effectuée aux deux instances, soit l'organisme gestionnaire et Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c.

Cependant, en aucun temps, les deux (2) critères suivants ne pourront être modifiés :

- Plafond d'investissement du FLS (article 3.6.1) ;
- Aucun financement aux entreprises ayant un avoir net négatif après projet.

## 6. MODIFICATION DE LA POLITIQUE

La MRC des Chenaux et Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., pourront d'un commun accord modifier la politique d'investissement commune FLI/FLS pourvu que ces modifications demeurent dans le cadre établi par Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., en ce qui concerne le FLS. Si la demande de modification ne provient pas du CIC, l'une ou l'autre des deux parties pourra consulter le CIC pour demander avis sur toute modification. Cependant, les modifications ne devront, en aucun temps, compromettre les notions d'investissement conjoint et de rentabilité des investissements ainsi que le mandat du comité d'investissement commun.

À chaque début d'année civile, les parties réviseront la présente politique pour y apporter des modifications, si nécessaire.

## ANNEXE A : ENTREPRISE D'ÉCONOMIE SOCIALE

(Investissements effectués par les « **Fonds locaux** »)

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL) créés selon la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles aux « **Fonds locaux** » pourvu que celles-ci respectent les conditions suivantes :

- Être une entreprise d'économie sociale respectant les caractéristiques suivantes :
  - Production de biens et de services socialement utiles ;
  - Processus de gestion démocratique ;
  - Primauté de la personne sur le capital ;
  - Prise en charge collective ;
  - Incidence sur le développement local et des collectivités, notamment la création d'emplois durables, le développement de l'offre de nouveaux services et l'amélioration de la qualité de vie ;
  - Gestion selon une philosophie entrepreneuriale.
- Opérer dans un contexte d'économie marchande ;
- Avoir terminé sa phase d'implantation et de démarrage ;
- Être en phase d'expansion (**toutefois le FLI peut investir seul dans des projets de démarrage**) ;
- Compter une majorité d'emplois permanents (non subventionnés par des programmes ponctuels) en plus de la qualité des emplois, ceux-ci ne doivent pas être une substitution des emplois des secteurs public et parapublic ;
- Détenir un avoir net correspondant à au moins 15 % de l'actif total ;
- S'autofinancer à 60 % (les revenus autonomes représentent 60 % des revenus totaux et peuvent comprendre les ententes contractuelles et gouvernementales).

Le portefeuille des « **Fonds locaux** » doit être composé d'au plus 25 % d'entreprises d'économie sociale.

Les « **Fonds locaux** » n'interviennent dans aucun projet d'habitation. Cependant, dans le cadre de développement de services aux locataires ou résidents, les « **Fonds locaux** » peuvent financer, par exemple, des projets d'achat d'équipement ou de mise en place d'immobilisation permettant un meilleur cadre de vie.

Aussi, les organismes relevant du gouvernement du Québec ou ayant à gérer un programme relevant du gouvernement du Québec ne sont pas admissibles notamment les *Centres de la petite enfance* (CPE), les services de soutien à domicile, les centres de périnatalité, les services éducatifs, l'habitation, et les *Carrefours Jeunesse Emploi* (CJE).

## ANNEXE B : IDENTIFICATION DES SECTEURS PRIVILÉGIÉS ET DES ACTIVITÉS NON ADMISSIBLES

### Secteurs d'activités prioritaires :

Les secteurs priorités par les fonds communs FLI/FLS sont les suivants :

- Entreprises manufacturières ;
- Entreprises récréotouristiques ;
- Entreprises agroalimentaires ;
- Entreprise de services aux entreprises à caractère commercial et industriel.

### Secteurs exclus :

- Entreprises de commerce de détail ou de services à la personne, sauf dans les cas d'exception suivants :
  - *Démarrage d'une entreprise dans un secteur où il y a peu ou pas d'établissements offrant le produit ou le service en question et pour laquelle il est démontré qu'il y a un marché réel et potentiel et/ou une fuite commerciale (Commerce de proximité) ;*
  - *Acquisition et relève d'entreprise existante bien implantée depuis des années, ayant une clientèle bien établie et offrant un potentiel de marché dans un environnement concurrentiel bien identifié.*

### Activités non admissibles :

- Entreprise à caractère sexuel, religieux ou politique ;
- Entreprise faisant partie de l'industrie du tabac, du vapotage ou du cannabis récréatif ;
- Entreprise ayant des activités qui portent à controverse comme : agence de rencontre, jeux de guerre, armement, astrologie, tarot, cours de croissance personnelle, boutique de prêts sur gages ;
- Entreprise de services professionnels régis par un ordre ;
- Entreprise dont les revenus proviennent majoritairement de commissions ;
- Entreprise à caractère spéculatif ;
- Entreprise à caractère temporaire/non récurrent ;
- Entreprise ayant un comportement non responsable au point de vue de l'environnement selon la législation en vigueur ;
- Entreprise ayant un non-respect des normes du travail ou de la législation des droits de la personne.

---

<sup>i</sup> Les activités liées au cannabis thérapeutique sont admissibles au FLI seulement.